FAITES LE POINT SUR LES FORMATIONS DONT VOS AGENTS ONT BESOIN DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Les formations à la santé et à la sécurité au travail ont pour but d'instruire les agents sur les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues de travail ainsi que celle des usagers du service. Ces formations portent notamment sur les conditions d'exécution du travail, les comportements à observer aux différents postes de travail, le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, les responsabilités encourues ainsi que sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

QUELLES OBLIGATIONS EN MATIERE DE FORMATION EN SANTE ET SECURITE ?

Définir un plan de formation en santé et sécurité

Il est du rôle de l'autorité territoriale de définir les formations en santé et sécurité au travail que son personnel devra suivre. Pour ce faire, elle s'appuie sur l'évaluation des risques professionnels de la collectivité (document unique) et veille au respect des obligations réglementaires en la matière. Par exemple, si un risque chimique est identifié pour les agents en charge du ménage, une formation sur la manipulation des produits de ménage devra être mise en œuvre.

Le choix et le planning des formations sont transcrits dans un plan de formation en santé et sécurité au travail

L'assistant de prévention (ou le conseiller de prévention) assiste l'autorité territoriale dans l'établissement de ce plan de formation en santé et sécurité au travail. Ce dernier doit être présenté chaque année, au CHSCT (ou au CT commun).

Par ailleurs, la liste des formations nécessaires et définies pour chaque activité est intégrée à la fiche de poste de l'agent.

Organiser les formations

Les formations en santé et sécurité au travail se déroulent sur le temps de travail des agents. Le temps passé à cette formation est considéré comme du temps de travail.

Ces formations doivent être pratiques et appropriées aux risques et aux situations rencontrées. En fonction des objectifs, elles peuvent être réalisées sur le lieu de travail, sur un chantier, avec du matériel ou des équipements de la collectivité, etc. Elles peuvent aussi comprendre des séances de démonstration ou d'entrainement à la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Une majorité des formations en santé et sécurité au travail peut être réalisée en interne par une personne compétente dans le domaine abordé, voire par son propre formateur. Par exemple, un agent peut former ses collègues à l'utilisation d'un produit chimique ou aux précautions à prendre lors du travail sur écran. Tout comme un formateur interne peut enseigner les gestes de premiers secours ou les mesures de





prévention des risques liés à l'activité physique à l'ensemble des agents.

Il est également possible que le fournisseur d'un équipement de travail réalise une formation en santé et sécurité au travail. Dans ce cas, la collectivité doit veiller à compléter les informations données, par ses propres consignes de sécurité et ses instructions internes.

Pour des formations spécifiques ou nécessitant un formateur qualifié, la collectivité peut avoir recours aux formations en santé et sécurité au travail proposées par le CNFPT voire faire appel à des organismes de formation externes.

Justifier de la réalisation des formations

Chaque formation en santé et sécurité au travail suivie par un agent doit faire l'objet d'une attestation. La collectivité conserve ce document et garde une trace de la réalisation effective des formations ou des informations en santé et sécurité qu'elle a organisées en interne (programmes de formation, supports diffusés, etc.)

Ces attestations permettent d'assurer un suivi des formations réalisées et le cas échéant, de justifier que l'agent a bien été formé.

À partir du suivi des formations, l'autorité territoriale met à jour son plan de formation en santé et sécurité au travail et planifie des formations d'actualisation des connaissances.

Actualiser les connaissances

Les formations en santé et sécurité au travail doivent être renouvelées aussi souvent que nécessaire, afin de maintenir un niveau de connaissances et de compétences adapté. Si une périodicité d'actualisation n'est pas imposée ou recommandée par les textes, l'autorité territoriale prévoit ce « recyclage » dans son plan de formation en fonction de la nature des risques, des équipements de travail, de son organisation et des compétences des agents.

Dans tous les cas, les formations en santé et sécurité au travail devront être complétées ou renouvelées lorsqu'il y a un changement significatif des conditions de travail ou des conditions de sécurité (nouvelle machine, réaménagement des installations ou des locaux, changement de produits, etc.). Ces formations sont aussi renouvelées en cas d'accident de travail grave, de maladie professionnelle grave ou de révélation de l'existence d'un danger grave même si les conséquences ont pu en être évitées. Régulièrement, l'autorité territoriale veille à rappeler les risques encourus et les mesures de protection à mettre en œuvre. Ces sensibilisations et ces informations complètent les formations en santé et sécurité

mettre en œuvre. Ces sensibilisations et ces informations complètent les formations en santé et sécurité au travail. Elles peuvent prendre la forme d'un point en réunion d'équipe, d'un rappel sur un chantier, d'un quart d'heure sécurité, de consignes de sécurité écrites et affichées, de pictogrammes de sécurité, d'affiches, de fiches, de dépliants, etc.



_0,

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Formations générales en santé et sécurité au travail

Les formations générales en santé et sécurité au travail visent à maitriser les risques existants aux postes de travail, aux équipements de travail ou dans l'environnement de travail. Elles ont pour objectif de développer des comportements sûrs et de donner les instructions appropriées dans l'exécution du travail, en cas d'accident ou de sinistre.

Tout le personnel de la collectivité est concerné par ces formations générales.

FORMATIONS GÉNÉRALES	
ACCUEIL SECURITE	 Informer et former à la sécurité et à la santé au travail Présenter et promouvoir la démarche de prévention de la collectivité Sensibiliser aux questions de santé et de sécurité spécifiques au nouveau poste
	Article 6 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
FORMATION A L'EXECUTION DU TRAVAIL	 Enseigner les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations Présenter les modes opératoires retenus Informer sur le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours
	Article R.4141-13 du code du travail
FORMATION AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	 Savoir utiliser, faire fonctionner et entretenir en toute sécurité les équipements de travail confiés. Informer de manière appropriée sur les conditions d'utilisation ou de maintenance des équipements de travail Donner les instructions ou consignes concernant ces équipements, notamment celles contenus dans la notice d'instructions du fabricant Informer de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles Informer des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques Article R.4323-3 du code du travail
	ALLICE N.4323-3 du Code du Clavait





Les formations aux premiers secours complètent les formations générales en santé et sécurité au travail. L'autorité territoriale doit définir les mesures et une organisation appropriées pour intervenir en cas d'accident, de malaise, d'incendie ou de sinistre. Elle définit son propre dispositif de secours et un programme approprié de formations.

La réglementation précise que « dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence». Par ailleurs, chaque employeur public est invité à former au moins 80 % de son personnel aux gestes de premiers secours.

FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

SAUVETEUR SECOURISTE DU
TRAVAIL (SST)

- Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente
- Assurer la transmission de l'alerte
- Réaliser immédiatement les premiers gestes de secours
- · Réagir face aux risques et aux situations professionnels spécifiques
- PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES NIVEAU 1 (PSC 1)
- · Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente
- · Assurer la transmission de l'alerte
- · Réaliser immédiatement les premiers gestes de secours
- **GESTES QUI SAUVENT (GQS)**
 - Réagir face à des situations graves
- FORMATION A LA SECURITE INCENDIE
- FORMATION A LA MANIPULATION DES EXTINCTEURS
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité incendie
 Appréhender les risques et les bonnes pratiques
- · Apprenender les risques et les bonnes pratique
- · Savoir réagir face à un feu

Protéger et alerter

- · Savoir manipuler un extincteur et intervenir en cas d'incendie
- FORMATION A L'EVACUATION DES LOCAUX
- · Reconnaitre les caractéristiques de l'alarme incendie
- · Localiser les issues de secours ou les zones sécurisées

- · Durée 14 heures
- Actualisation des connaissances (7 h) tous les 2 ans
- Durée 7 heures
- Durée 2 heures

- Réaliser un essai périodique et un exercice d'évacuation tous les 6 mois
- Possibilité de former des agents aux tâches de guide-file et de serre-file

REFERENCES

> Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours





-0,

Formations spécifiques en santé et sécurité au travail

Les formations spécifiques en santé et sécurité au travail permettent de prendre en compte les risques inhérents à la tâche et/ou aux matériels utilisés. Elles sont réalisées en complément des formations générales. Elles ont pour but d'enseigner les mesures de protection à mettre en œuvre lors de la réalisation d'une activité ou la mise en œuvre d'un matériel. Ces formations spécifiques comprennent des modules de démonstration ou d'entrainement de manière à pouvoir acquérir les bonnes pratiques.

Certaines formations comme la conduite d'engin ou les interventions électriques permettent à l'autorité territoriale de délivrer une autorisation de conduite ou une autorisation de travail.

Tout personnel de la collectivité effectuant la tâche ou utilisant le matériel en question, doit suivre une formation spécifique en santé et sécurité au travail.

FORMATIONS SPECIFIQUES

FORMATION ELECTRIQUE

Intervention sur ou à proximité immédiate, d'un réseau électrique, de câbles ou accessoires nus sous tension

Article R.4544-10 du code du travail

FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE

Conduite d'un engin de chantier : tracteur, pelleteuse, chargeur, mini-pelle, compacteur, etc.

Conduite d'un chariot de levage ou d'une grue : chariot élévateur, grue auxiliaire de chargement, grue mobile, etc.

Conduite d'une nacelle élévatrice (PEMP)

Article R.4323-56 du code du travail

- Connaitre les risques liés à l'électricité
- Pouvoir réaliser en toute sécurité les opérations et les interventions confiées

- · Connaitre les risques liés à la conduite d'engin
- · Maitriser les caractéristiques techniques de l'engin
- Maitriser les règles de conduite et de sécurité concernant l'engin

- Niveau de formation en fonction du type d'intervention
- Préalable obligatoire à la délivrance d'une habilitation électrique (voir fiche RO2)
- Actualisation des connaissances tous les 3 ans
- Niveau de formation en fonction du type d'engin conduit
- Préalable obligatoire à la délivrance d'une autorisation de conduite (voir <u>fiche RO3</u>)
- Possibilité de Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)
- Actualisation des connaissances tous les 5 ou 10 ans en fonction des catégories



Les formations obligatoires en santé et sécurité au travail



Conduite d'un bus de plus de 9 places Conduite de poids-lourds

- · Perfectionner la conduite en sécurité
- Connaitre, appliquer et respecter les réglementations du transport ainsi que les règles relatives à la santé, la sécurité routière, à la sécurité environnementale, le service et la logistique
- · Être titulaire du permis correspondant
- · FIMO durée 140 h
- Actualisation des connaissances tous les 5 ans, appelée formation continue obligatoire (FCO). Durée 35 h

<u>Décret n°2007-1340</u> du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

FORMATION A LA SIGNALISATION TEMPORAIRE

Travail sur la route : chantier fixe ou chantier mobile. Terrassement, maçonnerie, peinture routière, nettoyage de la voirie, etc.

- · Appréhender les risques liés au travail sur route
- · Définir la signalisation temporaire appropriée
- Savoir mettre en place et enlever la signalisation temporaire

<u>Instruction. Interministérielle du 06/11/1992</u> sur la signalisation routière 8^{ème} partie

AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)

Intervention à proximité de réseaux enterrées ou aériens d'énergie, d'eau ou de communication

- Maitriser les risques liés à l'intervention à proximité de réseaux aériens et enterrés
- Formation validée par un QCM
- Niveau de formation en fonction de l'activité réalisée
- Préalable obligatoire à la délivrance d'une AIPR
- Actualisation des connaissances tous les 5 ans

Article R.554-31 du code environnement

FORMATION AU MONTAGE, DEMONTAGE ET UTILISATION D'UN ECHAFAUDAGE

Montage, démontage ou utilisation d'un échafaudage fixe ou mobile

- Appréhender les risques liés aux travaux en hauteur et être acteur de la prévention
- · Monter et démonter un échafaudage en toute conformité
- · Réaliser la vérification journalière
- Savoir utiliser en toute sécurité un échafaudage
- Voir les recommandations R408 et R457
- Niveau de formation en fonction du type d'échafaudage : de pied ou roulant

Article R.4323-69 du code du travail

FORMATION AUX TECHNIQUES D'ACCES ET DE POSITIONNEMENT AU MOYEN DE CORDES

Travail en hauteur sur corde : élagage, travail sur toiture ou en facade d'un bâtiment, etc.

- Savoir analyser les risques avant une intervention
- · Connaitre les différents matériels
- · Sélectionner son type d'accès et son ancrage
- Maitriser les techniques d'accès, d'approche et d'évacuation d'une victime

Article R.4323-89 du code travail



Les formations obligatoires en santé et sécurité au travail



Utilisation des EPI contre les chutes de hauteur: utilisation d'un harnais de sécurité, d'une ligne de vie, de longes avec système d'ancrage rapide, etc.

- Faire l'adéquation entre la situation de travail et les moyens de travail en hauteur à mettre en œuvre
- Maitriser les techniques d'utilisation et de vérification des EPI et des équipements de protection

Article R.4323-106 du code travail

FORMATION AUX RISQUES CHIMIQUES

Utilisation de produits chimiques dangereux : peinture, solvant, produits de ménage, etc.

- Connaître les dangers et les risques liés aux produits chimiques
- Adopter les bonnes pratiques et mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées
- Savoir réagir en cas d'incident ou d'accident

 Formation renforcée pour l'utilisation de produits classés cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)

Article R.4412-8 du code du travail

FORMATION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES (CERTIPHYTO)

Achat ou utilisation de produits phytosanitaires

- Appréhender les risques pour l'environnement et pour la santé
- · Maitriser les bonnes pratiques d'utilisation

<u>Arrêté du 29/08/2016</u> portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »

- Niveau de formation en fonction de l'activité (applicateur ou acheteur)
- · Donne lieu à la délivrance d'un Certiphyto
- Actualisation des connaissances tous les 5 ans

FORMATION AMIANTE

Intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante : perçage, ponçage, nettoyage, retrait ou encapsulage, etc.

- · Maitriser la réglementation et les aspects techniques
- Mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées
- Niveau de formation en fonction du type d'intervention (sous-section) et de la fonction
- Actualisation des connaissances tous les 3 ans

Article R.4412-117 du code du travail

FORMATION AUX RISQUES BIOLOGIQUES

Exposition aux risques biologiques ou infectieux: travail en station d'épuration, réseau d'assainissement, collecte ou traitement de déchets, etc.

Article R.4425-6 du code du travail

- · Connaitre les risques biologiques
- Mettre en œuvre les procédures et les moyens de protection adaptés.



Les formations obligatoires en santé et sécurité au travail



Manipulation de denrées alimentaires, préparation de repas en restauration collective

- · Mettre en œuvre les mesures d'hygiène du personnel
- · Appréhender les risques et la réglementation
- Assurer l'hygiène des denrées alimentaires, la traçabilité et les bonnes pratiques fondées sur les principes HACCP

Règlement. 852/2004/CE relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

FORMATION AU TRAVAIL SUR ECRAN

Travail sur écran : utilisation d'un ordinateur, travail administratif ou technique, etc.

- Connaitre les risques et les effets sur la santé liés au travail sur écran
- · Appréhender les notions d'ergonomie
- Savoir implanter et installer ergonomiquement un poste de travail sur écran

Article R.4542-16 du code du travail

PREVENTION DES RISQUES LIES A L'ACTIVITE PHYSIQUE (PRAP)

Port manuel de charges, gestes répétitifs, postures contraignantes

- · Appréhender les risques liés à l'activité physique
- Analyser sa situation de travail et proposer des améliorations techniques et organisationnelles
- Acquérir une gestuelle adaptée et des postures sûres, des pratiques appropriées à la tâche à réaliser

Article R.4541-8 du code du travail

FORMATION AU RISQUE BRUIT

Exposition au bruit (niveaux supérieurs à 80 dB(A) sur 8 heures ou à des crêtes de 135 dB(C)): machines ou équipements bruyants, environnement de travail sonores, chocs métalliques, matériels pneumatiques, etc.

- · Informer et sensibiliser au risque lié au bruit
- Prendre conscience des niveaux sonores et des impacts sur la santé à court et long terme
- · Savoir mettre en œuvre les moyens de protection appropriés

Article R.4436-1 du code du travail

FORMATION AUX RISQUES LIES AUX VIBRATIONS

Exposition aux vibrations (niveaux supérieurs . à 2,5 m/s² pour les mains et bras ou à 0,5 m/s² . pour l'ensemble du corps, sur 8 heures) : utilisation de marteau piqueur, perforateur, conduite d'engins, etc.

- Informer et sensibiliser au risque lié aux vibrations
 Prendre conscience des niveaux de vibration et des
- impacts sur la santé à court et long terme Savoir mettre en œuvre les moyens de protection

appropriés

Article R.4447-1 du code du travail



Les formations obligatoires en santé et sécurité au travail



Intervention en milieu explosif: gaz, vapeur, brouillard ou poussières de combustibles (carburants, gaz, farine, sucre, bois, etc.)

- · Identifier les zones à risque d'explosion
- Adapter son comportement et ses pratiques professionnelles
- Mettre en œuvre les procédures et les moyens de protection adaptés

 Préalable obligatoire à la délivrance d'une autorisation de travail AtEx

Article R.4227-49 du code du travail

FORMATION AUX INTERVENTIONS EN MILIEU CONFINE

Intervention en milieu confiné : chambre de visite et réseau d'eau ou d'assainissement, silo, cuve, vide sanitaire, etc.

- · Identifier les zones à risque
- Adapter son comportement et ses pratiques professionnelles
- Mettre en œuvre les procédures et les moyens de protection adaptés
- Préalable obligatoire à la délivrance d'une autorisation de travail en milieu confiné
- Possibilité de Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC)

Article R.4224-4 du code du travail

FORMATION AU RISQUE PYROTECHNIQUE

Intervention pyrotechnique: manipulation d'artifices et d'articles pyrotechniques

- Identifier les risques
- Connaître la règlementation et les mesures de sécurité pyrotechniques
- Mettre en œuvre les procédures et les moyens de protection adaptés
- Niveau de formation en fonction du type de matériels manipulés
- Préalable obligatoire à la demande d'agrément préfectorale d'habilitation pyrotechnique

Article R.4462-26 du code du travail

FORMATIONS AUX RISQUES LIES AUX CHAMPS MAGNETIQUES, AUX RAYONNEMENTS, AU MILIEU HYPERBARE

Exposition à des risques particuliers: travaux en milieu hyperbare, exposition à des champs électromagnétiques, exposition à des rayonnements ionisants, exposition à des rayonnements optiques artificiels

FORMATION A L'UTILISATION DES EPI

Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) « complexe » ou de catégorie 3 (protection contre un risque mortel ou irréversible): masque à cartouche, appareil respiratoire isolant (ARI), harnais de sécurité, gilet de sauvetage, équipement de protection contre les risques électriques sous tension dangereuse, tec.

Article R.4323-106 du code du travail

- · aux rayonnements ionisants (art. R.4451-58)
- aux rayonnements optiques artificiels (art. R.4452-19)
- aux champs électromagnétiques (art. R.4453-24)
- au milieu hyperbare (art. R.4461-29)

Pour renseignement sur ces formations particulières, contacter avec le service prévention du CDG 25

- Connaitre les conditions d'utilisation, règles d'entretien, de stockage et les limites
- Maitriser les techniques d'utilisation et s'entrainer au port de l'équipement







Formations des acteurs de la prévention

Les acteurs de la prévention comme l'assistant de prévention ont l'obligation de suivre des formations pour connaitre leur rôle et leurs missions, acquérir les bases nécessaires à l'exercice de leur fonction, être en capacité d'intervenir dans une démarche de prévention des risques professionnels et maintenir à jour ou renforcer leurs connaissances et leurs compétences en la matière.

ASSISTANT DE PREVENTION (AP)

- · Acquérir les bases et repères nécessaires à l'exercice de la fonction
- · Être en capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention
- Être informer de l'actualité en santé et sécurité au travail

Article 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Formation initiale de 5 jours Formation continue de 2 jours la première année, puis un module de formation par an

CONSEILLER DE PREVENTION (CP)

- · Acquérir une bonne compréhension de son rôle et de ses missions
- Être en capacité d'animer une démarche de prévention et un réseau d'assistants de prévention
- Être informer de l'actualité en santé et sécurité au travail

Article 4-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

REPRESENTANT DU PERSONNEL AU CHSCT

- Développer l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyse des conditions de travail
- Initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail

Article 8 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

- Formation initiale de 7 jours
- Formation continue de 2 jours la première année, puis un module de formation par an
- 5 jours de formation dans les 6 premiers mois du mandat
- · À renouveler à chaque nouveau mandat

